D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2015-119	**R-3926-2015**	**23 juillet 2015**

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur relative au projet d'intégration du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle)

Personnes intéressées :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

LISTE DES DÉCISIONS

D-2002-95	R-3401-98
D-2007-141	R-3631-2007
D-2008-052	R-3631-2007
D-2008-077	R-3660-2008
D-2010-165	R-3742-2010
D-2011-166	R-3742-2010
D-2014-035	R-3823-2012
D-2014-045 Motifs	R-3836-2013

1. DEMANDE

[1] Le 8 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation requise pour intégrer le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (le parc éolien Rivière-Nouvelle) au réseau de transport et de réaliser les travaux connexes (le Projet).

[2] Le Projet vise à intégrer la production du nouveau parc éolien, d'une capacité de près de 150 MW, au réseau de transport d'Hydro-Québec, tout en assurant la fiabilité du réseau de transport régional de Matapédia.

[3] Le coût total du Projet s'élève à 124,0 M$, dont 122,8 M$ s'inscrivent dans la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et 1,2 M$, dans la catégorie « Maintien des actifs ». Le coût du Projet inclut un montant de 49,3 M$ pour le remboursement, au promoteur, du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien.

[4] Le Transporteur dépose sous pli confidentiel, à la pièce B-0006, les schémas unifilaires et de liaison relatifs au Projet (le Document). Il demande à la Régie de rendre une ordonnance, conformément à l'article 30 de la Loi, interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au Document, et dépose une affirmation solennelle au soutien de cette demande.

[5] Le 25 mai 2015, la Régie publie un avis sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 22 juin 2015 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 29 juin 2015, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 26 mai 2015, le Transporteur confirme cette publication.

[6] Le 2 juin 2015, la Régie adresse au Transporteur la demande de renseignements (DDR) n° 1, à laquelle ce dernier répond le 15 juin 2015.

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

[7] Le 22 juin 2015, la Régie reçoit des commentaires de l'AHR-ARQ et de la FCEI. Le Transporteur réplique à ces commentaires le 29 juin 2015.

[8] Le 2 juillet 2015, la Régie adresse au Transporteur la DDR n° 2, à laquelle ce dernier répond le 10 juillet 2015. La Régie entame alors son délibéré.

[9] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et la demande de traitement confidentiel du Document.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] Le Transporteur présente sa demande d'autorisation en vertu des articles 31(5°) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2] (le Règlement).

[11] Le Règlement prévoit que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M$. Il prescrit également les renseignements qui doivent accompagner une telle demande[3].

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[12] Le 10 mai 2013, le gouvernement du Québec annonce son intention de poursuivre le développement de la filière éolienne au Québec, avec l'attribution de 800 MW pour de nouveaux projets, dont un bloc d'énergie éolienne de 150 MW au projet du regroupement Mi'gmawei Mawiomi[4] (le Regroupement).

---

2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

3 Articles 2 et 3 du Règlement.

4 Ce regroupement autochtone représente les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg.

[13] Le Projet répond à une demande de raccordement du parc éolien Rivière-Nouvelle formulée par un fournisseur reconnu par le Regroupement, le promoteur Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C. (le Promoteur), issu d'un partenariat des communautés micmaques de Gaspésie et de Innergex Énergie Renouvelable inc.

[14] Ce parc éolien fait l'objet du décret 191-2014[5] du gouvernement du Québec, adopté le 26 février 2014, qui dispense Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) de recourir au processus d'appel d'offres pour conclure un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone.

[15] Le 21 mars 2014, un contrat d'approvisionnement en électricité d'une capacité de 149,65 MW est signé entre le Promoteur et le Distributeur, pour une durée de vingt ans. Ce contrat est amendé le 5 novembre 2014, modifiant à 149,25 MW la puissance installée du parc éolien à la suite de la substitution, par le Promoteur, de 72 éoliennes de 2,05 MW chacune par 46 éoliennes de 3,2 MW chacune, sous réserve de la transmission au Transporteur des informations techniques permettant d'autoriser ce changement.

[16] En réponse à la Régie, le Transporteur indique avoir reçu les informations techniques pertinentes du manufacturier au printemps 2015[6]. Il a réévalué le scénario d'intégration du parc éolien et a conclu que le même scénario s'applique[7]. En attendant de compléter ses études, il signe, le 8 mai 2015, une entente de raccordement avec le Promoteur pour le raccordement d'un parc éolien de 149,65 MW.

[17] Au cours du mois de mai 2015, le Transporteur complète les études nécessaires afin d'accepter le changement de type d'éoliennes. Dans sa réponse à la deuxième DDR de la Régie[8], il confirme la nouvelle puissance installée de 149,25 MW du parc éolien Rivière-Nouvelle et annonce qu'un amendement sera apporté rapidement à l'entente de raccordement. Le Transporteur révise alors les pièces relatives à sa preuve pour tenir compte de la nouvelle puissance installée.

---

5 CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts.

6 Pièce B-0019, p. 4, réponse R1.1.

7 Pièce B-0012, p. 4, réponse R1.2.

8 Pièce B-0019, p. 4, réponse R1.1.

[18] La date garantie de début des livraisons est le 1er décembre 2016, mais le Promoteur demande au Transporteur que la mise sous tension initiale du poste de départ soit réalisée pour le 30 septembre 2016[9].

[19] Le Projet consiste à intégrer la production du parc éolien Rivière-Nouvelle au réseau de transport d'Hydro-Québec tout en assurant la fiabilité du réseau de transport régional de Matapédia. Le Transporteur estime à 1 885 MW la puissance installée totale de source éolienne déjà autorisée sur le réseau régional Matapédia, prenant en compte l'intégration des parcs éoliens des appels d'offres du Distributeur[10] et les modifications apportées à certains contrats d'approvisionnement[11].

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[20] Le parc éolien Rivière-Nouvelle, d'une capacité de 149,25 MW, comprend 47 éoliennes, dont 46 d'une puissance de 3,2 MW chacune et une éolienne d'une puissance de 2,05 MW. Son poste de départ comporte deux transformateurs élévateurs à 34,5-230 kV, trois disjoncteurs à 230 kV de même qu'une section à 34,5 kV pour le raccordement du réseau collecteur. Ce dernier est composé d'un réseau de lignes aériennes et de câbles souterrains à 34,5 kV permettant de raccorder les éoliennes au poste de départ.

[21] Le Projet consiste à intégrer le nouveau parc éolien dans la partie sud du réseau de transport régional de Matapédia, à l'est du poste de Matapédia, en réalisant les travaux suivants :

- construction d'une ligne monoterne à 230 kV d'environ 24 km entre le poste de départ du parc éolien et la ligne Matapédia-Cascapédia (raccordement au circuit 2397);
- ajout d'un deuxième transformateur de 560 MVA à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup;

---

9 Pièce B-0014, p. 24, annexe 2.1.

10 La puissance installée totale de source éolienne sur le réseau Matapédia résultant des appels d'offres éoliens réalisés par le Distributeur est de 1 835 MW, selon le dossier R-3836-2013 (Pièce B-0004, p. 28).

11 Ces modifications concernent, plus particulièrement, l'implantation du parc éolien de Saint-Honoré/Saint-Elzéar (Témiscouata II) de 51,7 MW, initialement prévu à Saint-Valentin, en Montérégie, et de modifications de la puissance d'autres parcs éoliens totalisant une réduction inférieure à 2 MW.

- ajout d'une inductance à 230 kV de 30 Mvar au poste Micmac;
- modification des protections du circuit 2397 aux postes de Matapédia et de la Cascapédia;
- réalisation des travaux de télécommunications requis entre le poste de départ du parc éolien et les postes de Matapédia et de la Cascapédia.

[22] La nouvelle ligne à 230 kV sera supportée par des pylônes à treillis en acier, la plupart de type haubané. Le Transporteur mentionne que le tracé de la ligne, majoritairement en terres publiques, répond aux préoccupations du milieu.

[23] L'intégration du nouveau parc éolien requiert l'ajout d'un deuxième transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup, de capacité équivalente à celle du transformateur actuel, soit 560 MVA, de même que les disjoncteurs associés à ce transformateur et la modification des jeux de barres à 230 kV. Elle requiert également l'ajout d'une inductance à 230 kV de 30 Mvar au poste Micmac afin de limiter les surtensions dans le réseau de transport.

[24] L'intégration du nouveau parc éolien nécessite également de modifier les protections du circuit 2397 aux postes de Matapédia et de la Cascapédia et d'ajouter trois liens de communication micro-ondes, pour les besoins de téléprotection et de télé-déclenchement du poste de départ, afin de relier ce dernier aux postes de Matapédia et de la Cascapédia.

[25] Le Transporteur prévoit aussi réaliser certains travaux de pérennité pour remplacer des équipements ayant atteint la fin de leur durée d'utilité. Il procèdera, ainsi, au remplacement, au poste de Rivière-du-Loup, d'un disjoncteur à 230 kV et de ses section-neurs et, au poste Micmac, d'un transformateur de tension à 230 kV. Il prévoit également remplacer des chaînes d'isolateurs sur les barres à 230 kV de ces postes.

[26] Le calendrier de réalisation des travaux prévoit la mise en service du poste de départ du parc éolien, de la nouvelle ligne à 230 kV de même que de l'inductance à 230 kV au poste Micmac en septembre 2016 et celle du transformateur au poste de Rivière-du-Loup en septembre 2017.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[27] Le Transporteur mentionne que la puissance installée du nouveau parc éolien vient s'ajouter, à partir de 2016, à l'ensemble de la puissance éolienne de 1 885 MW installée sur le réseau régional Matapédia, pour un nouveau total d'environ 2 035 MW.

[28] Le Transporteur mentionne que, actuellement, lorsque le réseau régional de Matapédia est en condition de creux de charge en été et que tous les parcs éoliens raccordés sur ce réseau sont exploités à leur puissance nominale, l'excédent de la production éolienne par rapport à la charge du réseau de Matapédia est transporté vers le réseau de transport principal, ce qui sollicite particulièrement les équipements à 230 kV et à 315 kV situés dans l'axe Rivière-du-Loup – Rimouski.

[29] Il précise qu'en considérant la perte de l'élément du réseau le plus contraignant, soit l'un des circuits à 315 kV, la capacité de transit de la ligne Rivière-du-Loup – Rimouski à 315 kV et du transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup est actuellement presque atteinte. Avec l'intégration du nouveau parc éolien Rivière-Nouvelle, les capacités de ces équipements seront dépassées. Il fournit, à l'appui, les transits post-contingence dans les équipements à 230 kV et à 315 kV les plus sollicités des corridors Rivière-du-Loup – Rimouski.

[30] Le Transporteur soutient que cette situation nécessite l'ajout d'un deuxième transformateur au poste de Rivière-du-Loup afin d'intégrer et d'acheminer la puissance produite par l'ensemble des éoliennes présentes dans le réseau régional de Matapédia. Cet ajout permet, dans ce contexte, à la fois de pallier le dépassement de la capacité du transformateur existant à ce poste et de transférer vers le niveau à 230 kV une partie de la puissance circulant sinon sur les circuits à 315 kV de la ligne Rivière-du-Loup – Rimouski, permettant ainsi de réduire le transit sur ces circuits en dessous de leur capacité de transit.

[31] Par ailleurs, le Transporteur justifie l'ajout de l'inductance à 230 kV de 30 Mvar au poste Micmac par le besoin de contenir, à l'intérieur des limites permises, les surtensions dans le réseau régional causées par l'ajout de la ligne de raccordement du nouveau parc éolien, laquelle amènera une contribution en puissance réactive plus importante en condition de faible charge.

[32] En ce qui a trait aux travaux de pérennité prévus aux postes Micmac et de Rivière-du-Loup, le Transporteur s'appuie sur la grille d'analyse du risque des équipements pour justifier le remplacement d'équipements ayant atteint la fin de leur durée d'utilité.

[33] Le Transporteur mentionne avoir dû entamer, compte tenu de la demande du Promoteur pour une mise en service hâtive du parc éolien en septembre 2016, certains travaux afin d'optimiser la planification de son travail. Ces travaux concernent les modifications des protections du circuit 2397 aux postes de Matapédia et de la Cascapédia et les activités liées à l'approvisionnement du transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup. Des garanties financières ont été obtenues du Promoteur afin de mitiger les risques financiers inhérents à ces travaux.

[34] Finalement, le Transporteur souligne qu'il imposera une restriction d'exploitation temporaire limitant la puissance du parc éolien à une puissance maximale de 120-130 MW (réduction de l'ordre de 20 à 30 MW) lors d'un creux de charge et d'une forte production éolienne dans le réseau régional de Matapédia, pour la période comprise entre la mise en service du parc éolien et la mise en service finale du Projet, soit de septembre 2016 à septembre 2017. En réponse à une question de la Régie, il réévalue cette restriction et précise que la limite du parc éolien à une puissance de 120-130 MW ne sera applicable que pour la période comprise entre les mois de septembre 2016 et d'avril 2017. Pour la période d'été, soit de mai à septembre 2017, il limitera davantage la puissance du parc éolien, soit à une puissance maximale de 30 MW (réduction de 120 MW).

3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[35] Le Transporteur a envisagé les deux solutions suivantes pour raccorder le nouveau parc éolien Rivière-Nouvelle, selon les critères de conception du réseau de transport :

- Solution 1 : Raccordement du nouveau parc éolien à 230 kV en dérivation du circuit 2397 de la ligne Matapédia-Cascapédia;
- Solution 2 : Raccordement du nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia.

[36] Les deux solutions prévoient l'ajout du deuxième transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup et le remboursement au Promoteur du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien.

[37] La solution 1 consiste à raccorder le nouveau parc éolien à 230 kV par une nouvelle ligne monoterne d'une longueur de 24 km, en dérivation du circuit 2397 de la ligne Matapédia-Cascapédia, à environ 20 km du poste de Matapédia. Aucun départ de ligne n'est requis au poste de Matapédia. Par contre, l'ajout d'une inductance à 230 kV est requis au poste Micmac. Cette solution apparaît réaliste en regard de l'échéancier serré menant à une mise en service du parc éolien en septembre 2016.

[38] La solution 2 consiste à raccorder le nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia par une nouvelle ligne monoterne à 315 kV d'une longueur de 35 km. Un nouveau départ de ligne à 315 kV ainsi qu'une inductance à 315 kV sont requis au poste de Matapédia, nécessitant un agrandissement du terrain de ce poste. Cette solution ne permet pas une mise en service du parc éolien en 2016.

[39] Le tableau 1 présente la comparaison économique des deux solutions envisagées.

TABLEAU 1
COMPARAISON ECONOMIQUE DES SOLUTIONS
(K$ ACTUALISES 2014)

	Solution 1 Raccordement du nouveau parc éolien à 230 kV en dérivation sur la ligne Matapédia - Cascapédia (circuit 2397)	**Solution 2** Raccordement du nouveau parc éolien à 315 kV au poste de Matapédia
Investissements	108 440	123 120
Valeurs résiduelles	(19 142)	(27 222)
Taxes	5 204	5 969
Pertes électriques	1 077	Référence
Coûts globaux actualisés	**95 579**	**101 867**

[40] Les résultats de l'analyse économique réalisée par le Transporteur démontrent que les coûts globaux actualisés de la solution 1 sont inférieurs à ceux de la solution 2. De plus, le délai de réalisation de cette solution est moins long que celui de la solution 2 et permet de rencontrer la date de mise en service hâtive demandée par le Promoteur. Pour ces raisons, la solution 1 constitue la solution optimale retenue par le Transporteur.

3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[41] Le coût total du Projet s'élève à 124,0 M$. Ce coût comprend un montant de 74,8 M$ pour les travaux de raccordement au réseau de transport et un montant de 49,3 M$ pour le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien.

[42] Le Transporteur rembourse au Promoteur les coûts du poste de départ et du réseau collecteur en tenant compte des contributions maximales indiquées à l'article 17.3 du contrat d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le Promoteur, soit 145 $/kW pour le poste de départ et à 185 $/kW pour le réseau collecteur[12]. Ces contributions font en sorte que le montant maximal que le Transporteur prévoit rembourser au Promoteur est de 49,3 M$ pour une puissance installée de 149,25 MW. Le Transporteur précise que le remboursement au Promoteur, en vertu de l'entente de raccordement, sera conforme à ce montant maximum[13].

[43] Le coût des divers travaux associés au Projet, sans le remboursement des coûts du poste de départ et du réseau collecteur, est présenté au tableau 2.

---

12 Pièce B-0020, p. 20.

13 Pièce B-0019, p. 5, réponses R1.3.1 et R1.3.2.

TABLEAU 2
COUTS DES DIVERS TRAVAUX DE POSTES ET DE LIGNES
(EN MILLIERS DE DOLLARS)

	Total Lignes	Total Postes	Total Transport	Télécom-munications	Total Transport et télécomm.
Coûts de l'avant-projet					
Études d'avant-projet	1 094,6	339,5	1 434,1	306,6	**1 740,7**
Autres coûts	9,8	18,4	28,2		**28,2**
Frais financiers	58,0	9,7	67,7	11,0	**78,7**
Sous-total	**1 162,4**	**367,6**	**1 530,0**	**317,6**	**1 847,6**
Coûts du projet					
Ingénierie interne	1 418,8	1 033,3	2 452,1	150,0	**2 602,1**
Ingénierie externe	888,9	595,6	1 484,5	215,0	**1 699,5**
Client	1 051,6	1 865,0	2 916,5	401,0	**3 317,5**
Approvisionnement	6 097,4	12 268,8	18 366,2	470,0	**18 836,2**
Construction	17 484,5	8 389,6	25 874,1	500,0	**26 374,1**
Mesurage (HQD)		185,0	185,0		**185,0**
Gérance interne	1 367,0	3 487,9	4 854,9	370,0	**5 224,9**
Gérance externe	1 271,2	180,3	1 451,5		**1 451,5**
Provision	4 469,5	2 828,0	7 397,6	262,3	**7 659,9**
Autres coûts	434,6	539,8	974,3		**974,3**
Frais financiers	1 859,8	2 598,6	4 458,3	124,0	**4 582,3**
Sous-total	**36 343,3**	**34 071,8**	**70 415,1**	**2 492,3**	**72 907,4**
TOTAL	**37 505,7**	**34 439,4**	**71 945,1**	**2 809,9**	**74 755,0**

Source : pièce B-0020, p. 21, Tableau 6.

[44] Ce coût inclut un montant de 2,8 M$ pour les actifs de télécommunications. En excluant ces derniers, le coût des travaux du Projet est de 71,9 M$.

[45] Le Transporteur inclut dans son coût une provision de 7,4 M$, soit 10,3 % du coût des travaux du Projet de 71,9 M$. Cette provision s'élève à 11,1 % lorsque l'on retranche du coût du Projet les « Autres coûts » et les « Frais financiers ».

[46] Le Transporteur allègue que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il doit obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun.

3.5.1 COÛTS RELATIFS AUX CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT

[47] Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien des actifs ».

[48] Les coûts liés à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » s'élèvent à 122,8 M$, soit 99,0 % du coût total du Projet. Ils comprennent les coûts associés aux travaux de construction de la ligne de raccordement du nouveau parc éolien, à l'ajout du deuxième transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup et d'une inductance à 230 kV au poste Micmac, aux travaux de télécommunications et à la modification des protections, de même qu'au remboursement au Promoteur du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien.

[49] Les coûts liés à la catégorie « Maintien des actifs » s'élèvent à 1,2 M$ et représentent les montants requis pour le remplacement de l'appareillage de sectionnement à 230 kV du poste de Rivière-du-Loup, d'un transformateur de mesure à 230 kV au poste Micmac, de même que des chaînes d'isolateurs à 230 kV dans chacun de ces postes.

3.5.2 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[50] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Il indique qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détails qu'au tableau 2. Il produira également un suivi de l'échéancier du Projet et expliquera, le cas échéant, les écarts majeurs des coûts projetés et réels ainsi que des échéances.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[51] Le Transporteur prévoit une mise en service partielle du Projet en septembre 2016 et une mise en service finale en septembre 2017.

[52] Les investissements reliés à la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable, au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. La Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces investissements[14].

[53] Les investissements reliés à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle », de l'ordre de 122,8 M$, donnent lieu à une contribution estimée du Distributeur de près de 26,3 M$, excluant les coûts d'exploitation et d'entretien. Cette contribution est estimée en tenant compte des coûts de la catégorie, sans les coûts d'exploitation et d'entretien pour le poste de départ et le réseau collecteur, ainsi que de l'allocation maximale de 604 $/kW que peut assumer le Transporteur pour les ajouts au réseau et de la puissance maximale à transporter pour le Projet, selon les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs) en vigueur. Le montant final de la contribution sera déterminé en fonction des coûts réels après la mise en service du Projet.

[54] Afin de déterminer l'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet, le Transporteur prend en compte les coûts du Projet diminués de la contribution estimée du Distributeur, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et aux frais d'entretien et d'exploitation.

[55] Le Transporteur présente les résultats sur une période de 20 ans, de même que sur une période mixte de 20 ans pour le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur, et de 40 ans pour les autres actifs. Selon le Transporteur, cette période mixte est plus représentative de l'impact sur les revenus requis puisque les résultats sont plus comparables à la durée d'utilité moyenne des immobilisations du Projet. Pour l'ensemble de ces périodes, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport.

---

[14] Dossier R-3401-98, décision D-2002-95, p. 297.

3.7 AUTORISATIONS EXIGEES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[56] Le Transporteur indique que son projet devra obtenir les autorisations suivantes, selon les caractéristiques, la nature et l'emplacement des interventions à effectuer ainsi que la présence de contraintes environnementales :

- en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[15], un certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'un certificat de la municipalité locale attestant que le Projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*[16], un avis de conformité de la municipalité régionale de comté (MRC);
- en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*[17], le cas échéant, un permis d'intervention délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour effectuer du déboisement dans les forêts du domaine de l'État;
- en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*[18], le cas échéant, un permis d'occupation pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés;
- en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*[19], le cas échéant, une mise à la disposition délivrée par le gouvernement du Québec pour l'occupation du territoire public sur lequel Hydro-Québec ne détient pas déjà les droits appropriés.

[57] Aucune autorisation du gouvernement du Canada n'est requise pour la réalisation du Projet.

---

15 RLRQ, c. Q-2, art. 22.
16 RLRQ, c. A-19.1, art. 149 et suiv.
17 RLRQ, c. A-18.1.
18 RLRQ, c. T-8.1, art. 50.
19 RLRQ, c. H-5, art. 32.

3.8 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[58] Le Transporteur affirme que la réalisation de l'ensemble des travaux permettra de répondre à la demande du Promoteur sans impact négatif sur la robustesse et la fiabilité du réseau de transport principal et du réseau régional de Matapédia.

[59] Selon le Transporteur, le choix des équipements permettra de répondre aux objectifs du Projet tout en permettant l'exploitation sécuritaire du réseau de transport. Il illustre, à l'appui, l'impact de l'addition du transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup en présentant les transits post-contingence dans les corridors Rivière-du-Loup – Rimouski après le Projet.

[60] Le Transporteur mentionne que la réalisation du Projet permet de répondre à ses engagements tout en assurant un niveau de fiabilité adéquat, dans le respect de ses critères de conception et d'exploitation. Il rappelle que l'application des critères de conception vise à assurer que le réseau de transport dispose de suffisamment de souplesse et de robustesse pour être en mesure de satisfaire les besoins de manière fiable et sécuritaire, dans toutes ses conditions de fonctionnement et en dépit des aléas avec lesquels il doit composer.

4. COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ ET DE LA FCEI

[61] Selon l'AHQ-ARQ, le Transporteur devrait réaliser une analyse de la distribution du pourcentage d'utilisation de l'ensemble des parcs éoliens installés au Québec. En réponse, le Transporteur rappelle que dans le cadre d'un projet de raccordement de nouvelle production, il conçoit toujours son réseau de transport de façon à pouvoir intégrer au réseau la totalité de la nouvelle puissance installée.

[62] L'intéressée demande également qu'une explication soit fournie à l'égard du choix de ne pas renforcer le réseau de transport principal dans le présent dossier. Pour le Transporteur, l'absence de renforcement du réseau principal ne résulte pas d'un choix mais plutôt des résultats des études d'intégration au réseau du nouveau parc éolien,

réalisées selon les méthodes usuelles du Transporteur, qui démontrent que de tels investissements ne sont pas requis.

[63] L'AHQ-ARQ et la FCEI sont d'avis que le Transporteur doit fournir une analyse du risque de dépassement appréhendé sur les équipements à 315-230 kV du poste de Rivière-du-Loup en été, à cause d'une production éolienne élevée. Le Transporteur répond que, selon ses critères de conception, il doit réaliser les études d'intégration du nouveau parc éolien en considérant la situation la plus contraignante, peu importe sa fréquence d'occurrence.

[64] L'AHQ-ARQ et la FCEI demandent de ne pas autoriser les travaux proposés au poste de Rivière-du-Loup tant que le Transporteur n'aura pas démontré leur nécessité pour un nombre significatif d'heures et l'avantage économique de cette solution par rapport à un bref plafonnement annuel de la production éolienne, lorsque les conditions d'exploitation le requièrent. En réponse, le Transporteur réitère qu'il doit réaliser les investissements nécessaires pour intégrer la totalité de la production du nouveau parc éolien.

[65] La FCEI mentionne que l'analyse du Transporteur ne semble pas prendre en compte la croissance de la demande locale au-delà de l'été 2016 et, en particulier, la mise en service de la cimenterie de Port-Daniel. En réponse, le Transporteur précise que la charge de cette cimenterie est incluse dans les prévisions de charge qu'il a considérées telles que fournies par le Distributeur.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[66] Le Transporteur a fourni, à la satisfaction de la Régie, les informations complémentaires qu'elle lui demandait et a apporté, conséquemment, des révisions à sa preuve.

[67] La Régie considère comme avantageux que le montant maximal de remboursement au Promoteur pour le poste de départ et le réseau collecteur ne soit en aucun cas supérieur à 49,3 M$, conformément à l'article 17.3 du contrat d'approvisionnement en électricité, et que l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Promoteur prévoit spécifi-

quement le respect de cet article, nonobstant le montant maximal du remboursement applicable selon les Tarifs en vigueur au moment de la signature de cette entente.

[68] L'analyse de la preuve relative au Projet montre que cet investissement est rendu nécessaire afin de répondre à la demande de raccordement du parc éolien formulée par le Promoteur.

[69] Par ailleurs, la Régie note que l'intégration du nouveau parc éolien implique l'ajout d'équipements dans des postes de transport du réseau régional de Matapédia, notamment celui d'un deuxième transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup. Bien que l'AHQ-ARQ et la FCEI réclament, dans ce dernier cas, qu'une analyse de risque soit réalisée et que l'avantage économique de cet investissement soit démontré, la Régie considère cet ajout comme résultant de l'approche déterministe inhérente à l'application des normes et critères de conception du Transporteur qui encadrent la performance que doit fournir le réseau de transport lors d'événements le perturbant[20]. La Régie se déclare donc satisfaite des conclusions du Transporteur à cet égard.

[70] À la suite de l'examen de la preuve présentée par le Transporteur, la Régie considère que le Projet est utile et qu'il est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par celui-ci.

[71] **En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation du Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[72] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur s'engage à l'informer en temps opportun si le coût total dépassait le montant autorisé de plus de 15 %.

[73] La Régie rappelle au Transporteur les conclusions de la décision D-2014-035[21] quant au dépassement de coûts et à la modification de projets autorisés en vertu de l'article 73 de la Loi. **À cet effet, elle demande au Transporteur de dénoncer, dans le cadre de son suivi administratif du Projet, tout dépassement des coûts de plus de 15 %.**

---

[20] Dossier R-3660-2008, décision D-2008-077, p. 3.

[21] Dossier R-3823-2012.

[74] **La Régie demande également au Transporteur de réitérer cette dénonciation lors de la première demande d'inclusion de ses actifs à sa base de tarification subséquente à la date de dénonciation effectuée lors d'un suivi administratif, que la mise en exploitation correspondante soit partielle ou totale. Les dépassements de coûts, réels ou anticipés, devront être décrits et explicités.**

[75] À l'instar de ses décisions rendues dans les dossiers éoliens R-3631-2007[22], R-3742-2010[23] et R-3836-2013[24], **la Régie réserve sa décision sur l'estimation de la contribution par le Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre du dossier générique sur la politique d'ajouts[25].**

5.1 CONFIDENTIALITÉ DU DOCUMENT

[76] Comme indiqué au paragraphe 4 de la présente décision, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans le Document, pour des motifs d'intérêt public. Il demande de rendre l'ordonnance de traitement confidentiel sans restriction quant à sa durée.

[77] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Benoît Delourme, chef Études et projets, Planification et stratégies du réseau principal, qui mentionne que le Document contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Pour cette raison, le caractère confidentiel de ces renseignements doit, selon lui, être reconnu par la Régie.

---

22 Décisions D-2007-141 et D-2008-052.
23 Décisions D-2010-165 et D-2011-166.
24 Décision D-2014-045 Motifs.
25 Dossier R-3888-2014.

[78] Le Transporteur ajoute que ces informations sont de la même nature que celles identifiées dans plusieurs ordonnances[26] de la Federal Energy Regulatory Commission.

[79] La Régie est satisfaite des explications du Transporteur présentées à son affirmation solennelle et ordonne donc le traitement confidentiel des renseignements contenus dans le Document, sans restriction quant à la durée dudit traitement confidentiel.

[80] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif à l'intégration du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle), tel que décrit dans le présent dossier;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et avec le même niveau de détails que ceux du tableau 6 de la pièce B-0020,
- un suivi de l'échéancier du Projet,
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relativement à la pièce B-0006 et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans cette pièce, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel;

[26] Ordonnances 630, 630-A, 649, 662, 683 et 702.

RÉSERVE sa décision sur l'estimation de la contribution par le Distributeur ainsi que sur les modalités de recouvrement de celle-ci;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentées par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.